



ARRETE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE  
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE SANS  
DEROGATION AUX HORAIRES DE FERMETURE

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3321-1 et L.3334-2 et L.3335-4,

VU, l'Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> Août 2024 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Gers,

**CONSIDERANT**, la demande d'autorisation formulée le 1<sup>er</sup> Juin 2026 par Monsieur Jean-Pierre RESSEGUET, président de l'association « Lous Mirandes », sise place d'Astarac - 32300 MIRANDE - en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, **du 18 Juillet 2026 à 14h au 19 Juillet 2026 à 21h, salle André Beaudran, 2 Avenue d'Artagnan, à l'occasion de l'organisation du festival folklorique.**

### ARRÊTE

**ART. 1 :** L'association « Lous Mirandes », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie, Salle André Beaudran, **du 18 Juillet 2026 à 14h au 19 Juillet 2026 à 21h, à l'occasion de l'organisation du festival folklorique.**

**ART. 2 :** L'utilisation par les débits de boissons de bouteilles et autres contenants en verre sera interdite dans tous lieux publics et sur la voie publique.

**ART. 3 :** L'association « Lous Mirandes » bénéficie d'une autorisation d'ouverture de débit de boissons :

- Le 18 Juillet 2026 de 14h à 22h,
- Le 19 Juillet 2026 de 8h à 21h.

**ART. 4 :** L'attention du pétitionnaire est attirée par l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2016.

- Le Maire peut accorder trois dérogations individuelles de fermeture tardive par an,
- **Le service de boissons alcoolisées devra cesser le 18 Juillet 2026 à 21h30 et le 19 Juillet 2026 à 21h30.**

**ART. 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

**ART. 5 :** Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirande, les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirande, le 4 Juin 2026.

**Le Maire,**

**Bernard DOREY**

Notifié le 5/06/2026



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) de la requête.*

